



Traité Guittin

Michna 7 - Chapitre 3

המלווה מעות את הכוהן ואת הלוי ואת העני, להיות מפריש עליהן מחלקן מפריש עליהן, בחזקת שהן קיימין; ואינו חושש שמא מת כוהן או לוי, או שמא העשיר העני. מתו, צריך ליטול רשות מן היורשין; אם הלון בפני בית דין, אינו צריך ליטול רשות.

Si quelqu'un prête de l'argent à un Cohen, à un Lévi ou à un pauvre, avec l'intention de prélever sur les parts qui leur reviennent, il a le droit de prélever dans la présomption qu'ils sont en vie et il ne doit pas craindre que peut-être le Cohen ou le Lévi soient morts ou que le pauvre soit devenu riche. S'ils sont morts, il doit demander l'autorisation aux héritiers. S'il leur a prêté par devant le tribunal il n'est pas tenu de demander l'autorisation aux héritiers.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions